DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 13 janvier 1975

relative à la nomenclature, aux taux des droits conventionnels de certains produits ainsi qu'aux règles générales pour l'interprétation et l'application de cette nomenclature et de ces droits

(79/35/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCIDENT :

Article premier

La nomenclature douanière commune aux États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que les droits conventionnels qui sont en vigueur pour les produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont ceux qui figurent au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2658/74 (2).

La nomenclature et les droits visés ci-dessus s'interprètent et s'appliquent conformément aux dispositions préliminaires dudit tarif.

Article 2

La décision 72/1/CECA (3) est abrogée.

Article 3

Les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1975.

Le président

Garret FITZGERALD

(1) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 295 du 1. 11. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 1 du 1. 1. 1972, p. 383.